



## Décision de radiodiffusion CRTC 2018-363

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 16 mai 2018

Ottawa, le 17 septembre 2018

**Mass-Média Capitale inc.**  
Québec (Québec)

*Dossier public de la présente demande : 2018-0303-1*

### **CJNG-FM Québec – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Mass-Média Capitale inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio touristique de langue anglaise CJNG-FM Québec en déplaçant l'antenne, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 419 à 87 watts et la PAR maximale de 1 000 à 200 watts et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 132,9 à 110,8 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'il doit déplacer l'antenne de CJNG-FM puisque le terrain et le bâtiment sur lesquels elle est installée ont été vendus récemment et ne sont plus disponibles.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **17 septembre 2020**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*